

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 6

ÉCONOMIE – DROIT

Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4
L'usage des calculatrices n'est pas autorisé.

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer le numéro de la partie traitée.

Ce sujet comporte quatre annexes.

PARTIE RÉDACTIONNELLE (10 points)

« Le principal objectif de l'OMC¹ est de favoriser autant que possible l'harmonie, la liberté, l'équité et la prévisibilité des échanges. »

Source : <http://www.wto.org/>

« Le principe de libre circulation des marchandises est l'une des pierres angulaires du marché intérieur. Ce principe implique la disparition des obstacles nationaux à la libre circulation des marchandises au sein de l'UE². »

Source : <http://ec.europa.eu/>

À l'aide de vos connaissances, répondez, de manière structurée, à la question suivante :

La régionalisation de l'économie est-elle un obstacle au principe de libre-échange affirmé et défendu par l'OMC ?

PARTIE ANALYTIQUE (10 points)

Vous disposez de quatre documents en annexe.

À l'aide de ces annexes et de vos connaissances, vous répondrez aux questions suivantes :

1. Qualifiez juridiquement les faits et les acteurs concernés.
2. Énoncez la demande de l'appelant devant la Cour d'appel et précisez sur quel fondement juridique elle repose.
3. Présentez la décision de la Cour d'appel et les arguments qui la justifient.
4. Formulez le problème de droit posé à la Cour de cassation.
5. Énoncez la décision prise par la Cour de cassation et les arguments qui la motivent.
6. Montrez l'intérêt de cette décision.

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE, LE 20 JUIN 2007
SOCIETE ESPACE GYM C/ CPAM (1) DE SELESTAT ET AUTRES**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 14 du nouveau code procédure civile, ensemble les articles L. 311-2 du code de la sécurité sociale et L. 121-1 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de l'article L. 121-1 du code du travail et de l'article L311-2 du code de la sécurité sociale que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; que le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail ; et qu'enfin, l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale est subordonné à l'existence d'un lien de subordination ;

Attendu qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1er avril 1997 au 31 mars 2000, l'URSSAF (2) du Bas-Rhin a estimé que la société Espace Gym (la société) avait employé des animateurs, sans que ceux-ci aient été affiliés au régime général de sécurité sociale ; que les caisses primaires d'assurance maladie compétentes ont décidé en outre d'affilier à ce régime les animateurs concernés ;

Attendu que pour débouter la société de son recours, l'arrêt se borne à énoncer que les animateurs exerçaient leurs fonctions dans les locaux mis à leur disposition par la société, utilisaient le matériel fourni par celle-ci et dispensaient leur enseignement selon les horaires qu'elle avait définis, même si une certaine souplesse dans leur répartition était admise, qu'en outre ils n'avaient pas le choix de leurs clients et qu'ils étaient rémunérés par la société ;

Mais, attendu qu'en statuant ainsi, sans entendre les personnes visées par les décisions d'affiliation, ni les autres organismes sociaux concernés, la Cour d'appel, en ne recherchant pas comment avait été fixée la rémunération de ces animateurs ni si la société avait le pouvoir de leur donner des ordres et des directives dans l'organisation de leur travail, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner leurs manquements, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 avril 2006, entre les parties, par la Cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Metz ;

Condamne les CPAM de Sélestat et d'Alsace du Nord aux dépens (...);

d'après Arrêt n° 1020 - Pourvoi n° 06-16.004

(1) CPAM = Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

(2) URSSAF = Union de Recouvrement de la Sécurité Sociale et des Allocations Familiales.

ANNEXE 2 Extrait de l'arrêt « Boyer », Cour de cassation du 23 janvier 1997.

« Le lien de subordination est caractérisé par « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ».

ANNEXE 3 Article L121-1 code du travail

Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Il peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. [...]

ANNEXE 4 Article L.311-2 code de la sécurité sociale

Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération. la forme. la nature ou la validité de leur contrat. [...]